

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par

M. Reda, M. Larrivé, M. Dive, M. Ramadier, Mme Louwagie, M. Masson, M. Emmanuel Maquet,
Mme Valentin, M. Bazin, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Abad, Mme Duby-Muller,
Mme Ramassamy, M. Lurton, M. Pauget, M. Bony, Mme Bassire et M. Reitzer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 225-19 du code pénal, il est inséré un article 225-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-19-1.* – Les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-14-2 et commises par un marchand de sommeil tel que défini à l'article 225-14-3 sont systématiquement confisqués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de rendre systématique la confiscation des biens utilisés par un marchand de sommeil.